



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2021/ICPE/145
Société ELENGY à Montoir de Bretagne**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1997, complété le 15 octobre 2012 et le 5 mai 2015 autorisant la société ELENGY à exploiter le terminal méthanier situé dans la zone portuaire de Montoir-de-Bretagne ;

Vu le rapport provisoire d'incident du 20 avril 2021 relatif à la petite fuite de gaz naturel odorisé sur joint isolant 1J14 sur la tuyauterie d'émission GN HP DN800 ;

Vu l'information relative à une autre petite fuite sur la tuyauterie GN DN 80 détectée le 27 avril 2021 ;

Vu la note technique suite à la visite du site par GRT gaz du 29 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 mai 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le mail de l'exploitant en date du 11 mai 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;]

Considérant la fuite de gaz naturel sur la tuyauterie d'émission haute pression du terminal méthanier exploité par la société ELENGY découverte le 17 avril 2021 au niveau du joint isolant 1J14 ;

Considérant les traces de déplacements de la tuyauterie d'émission constatées lors de la visite d'inspection du 4 mai 2021 et décrites dans la note technique rédigée par GRT gaz du 29 avril 2021 ;

Considérant la décision prise par la société ELENGY le 4 mai 2021 de stopper l'émission de gaz sur le réseau exploité par GRT gaz ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réparation de la fuite, l'analyse des causes de la fuite et la mise en place de l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter que le même type d'incident ne se reproduise.

Sur proposition du le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La société ELENGY exploitant le terminal méthanier situé dans la zone portuaire de Montoir-de-Bretagne est tenue de respecter les dispositions complémentaires fixées dans le présent arrêté.

Article 2 – Réparation des fuites

L'exploitant est tenu de réparer les fuites observées sur la tuyauterie d'émission GN HP DN800 et sur la tuyauterie GN DN 80 détectées le 17 avril 2021 et le 27 avril 2021.

Ces réparations, qu'elles soient provisoires ou définitives, doivent garantir l'étanchéité des tuyauteries.

Ces réparations sont réalisées en prenant toutes les précautions nécessaires pour gérer les contraintes mécaniques s'appliquant sur les tuyauteries.

En cas de réparation provisoire ne permettant pas de remettre à l'état initial la protection cathodique, un ajustement de la protection cathodique est réalisé pour assurer au mieux sa fonction dans ces conditions provisoirement dégradées.

Suite à une réparation provisoire, une réparation définitive est obligatoirement réalisée dans un délai ne dépassant pas 1 an suivant la réparation provisoire.

En cas de réparation provisoire, des mesures de surveillance adaptées sont mises en place et formalisées. Des conditions d'exploitation particulières sont adoptées si la tuyauterie réparée provisoirement ne peut pas être exploitée dans les conditions normales (par exemple baisse de la pression de service dans la tuyauterie d'émission).

Le plan d'actions pour réparer les fuites, accompagné des délais de réalisation, est transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Analyse des fuites

L'exploitant procède à une analyse détaillée des causes ayant conduit aux fuites détectées le 17 avril 2021 et le 27 avril 2021.

Cette analyse est transmise à l'inspection des installations classées sous 12 mois à compter de la signature du présent arrêté. L'inspection des installations classées est informée régulièrement de l'état d'avancement de cette analyse.

Article 4 – Étude géotechnique

Une étude géotechnique sur l'ensemble du site est réalisée. Cette étude doit s'attacher à déterminer si des mouvements de terrains ont eu ou peuvent avoir prochainement un impact sur les installations, et à déterminer si les supports des installations (pieux, dalles, massifs) sont en bon état ou s'ils nécessitent des travaux de renforcement.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées sous 12 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 – Recherche de fuites

Sur l'ensemble des réseaux maintenus en gaz (phase gazeuse) sur le terminal, une recherche de micro-fuites au niveau de tous les équipements susceptibles de fuir (soudures, vannes, raccords, clapets, brides, piquages etc...) est lancée.

Les résultats de cette campagne de recherche sont transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 – Recherche d'indices de dégradation éventuelle des installations de supportage en raison de mouvements de terrain

Une campagne de contrôles visuels des installations de supportage (massifs, dalles, colliers etc...) est

engagée dans les meilleurs délais. Cette campagne a pour objectif de déterminer l'état des supportages et de détecter d'éventuelles dégradations liées à des mouvements de terrain.

Les résultats de cette campagne de recherche sont transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 – Exploitation des résultats

Les résultats des études et campagnes prescrites aux articles 3 à 6 doivent être analysés et interprétés par l'exploitant. Le cas échéant, des actions complémentaires doivent être proposées et engagées par l'exploitant pour garantir la sécurité des installations et la prévention des accidents majeurs.

Article 8 – Réexamen de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine l'étude de dangers de l'établissement pour tenir compte du retour d'expérience des fuites détectées le 17 avril et le 27 avril 2021.

Ce réexamen est réalisé dans un délai de 24 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELENGY.

Saint-Nazaire, le.

12 MAI 2021

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE